

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté n° 64/2025
Permission de voirie
Ouverture de Tranchée
Avenue de Vignes Planes
Le 3 février 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

Vu la pétition en date du 28 janvier 2025 par laquelle l'entreprise Orizon Installation, domiciliée 7 avenue Alfred Sauvy, 66600 RIVESALTES, sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de pose de fibre optique au 41 avenue de Vignes Planes, 66400 Céret.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de pose de fibre optique au 41 avenue de Vignes Planes à Céret, le 3 février 2025, ayant fait l'objet de sa demande en date du 28 janvier 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être constamment assurés.

Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail les terres, gravois, en excédent et immondices, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre. Il doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement ou canalisations déjà établies par la Commune ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le Maire.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 4 :

La remise en état des lieux se fera à l'identique.

Le rapiéçage ou la réparation ponctuelle de la chaussée ou du trottoir est interdit. La tranchée sera effectuée de façon constante (bande de même largeur) sur toute la largeur de la chaussée.

Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément à la norme NF P98-331 en vigueur.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons, les riverains et les services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

Si des travaux de nature à perturber la circulation sont réalisés, la signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle du maire, gestionnaire de la voirie.

Le schéma de signalisation devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa huitième partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigeaient.

Le pétitionnaire (ou son entrepreneur) devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. En cas de défaillance grave ou répétée, le chantier pourrait être interrompu par le gestionnaire de la voirie.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, l'arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur ces voies.

Article 8 : Prescriptions liées à l'implantation des travaux

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès du service Réseaux et Canalisations (<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet (ou de ses travaux).

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département, de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En tout état de cause, le pétitionnaire sera seul responsable de tous les dommages ou d'accidents éventuels occasionnés par son installation. A cet effet, il devra se prévaloir d'une attestation d'assurance certifiant ces garanties

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-neuf janvier deux mille-vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint au maire et délégué à la sécurité
et à la vie quotidienne

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,